

DOC. PARLEMENTAIRE No 18

tences ou jugements délivrés le même jour auront le même privilège d'hypothèque, excepté dans les cas où il sera fait des oppositions au bureau du sherif.

contre un ou plusieurs défendeurs, et ainsi certifiés sur les ordres d'exécution, elles auront le même privilège et seront remplies dans la même proportion. Pourvû toujours que, si aucunes oppositions ou prétentions, sont faites au bureau du sherif, soit devant la vente des meubles, soit devant ou après la vente des immeubles, ainsi qu'il est requis par la loi. Dans l'un et l'autre des cas ci-dessus mentionnés, ou lorsque les meubles saisis pourront être réclamés par quelqu'un comme à lui appartenant, dans tous tels cas le sherif en fera son rapport à la Cour d'où sera émané l'ordre d'exécution, dans les tems convenables, afin que la dite Cour puisse sur l'audition de telles prétentions et oppositions et sur celle de parties qui y sont intéressées, adjuger les dites prétentions et oppositions conformément à la loi.

Emoluments alloués au sherif.

XXXV. Il sera alloué sur chaque exécution, aux Sherifs tous leurs déboursés, et ils seront autorisés à charger en outre et au dessus, deux et demi pour cent, qui seront déduits sur le total de l'argent prélevé.

Formes de procéder dans les procès au-dessous de Dix Livres Sterling.
Déclaration.

XXXVI. Dans les affaires qui n'excéderont point dix livres sterling, ou au dessous, tous ceux qui auront droit d'intenter une action contre un autre feront ou feront faire par le Greffier des Cours des Plaidiers-communs, une déclaration en la forme suivante, videlicet.

Somation.

"Québec }
"Montreal }

Jour du mois de

A. B. Demandeur.

C. D. Défendeur.

"Le Demandeur poursuit le défendeur pour la somme de qui lui est due pour laquelle dite somme lui reste "due, quoiqu'il lui ait souvent demandé, pourquoi le demandeur "requiert jugement."

"Cette déclaration sera enfilée par le Greffier, qui en fera une copie, et au pied de la dite copie il écrira une somation dans la langue du défendeur, en la forme suivante, videlicet.

Montréal
Québec

SS. "Georges Trois, par la grâce de Dieu, Roi de la "Grande-Bretagne de France de d'Irlande, défenseur de la Foi, &c &c., à C.D. défendeur dans l'action ci-dessus. Il vous est enjoint et ordonné de paier à A.B. demandeur la somme de " ci-dessus mentionnée ensemble celle de pour les "frais, ou de comparaître en personne ou votre chargé de pouvoir, "par devant nos Juges de nôtre Cour des Plaidiers-communs "en la chambre d'Audience dans la ville de , le jour "de dans lequel jour, le contenu de la demande faite contre vous dans la déclaration ci-dessus sera entendu, et